

Avis et conclusions motivées

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de
l'installation de stockage de déchets non dangereux de Paul-Isnard, dite Écopôle Colibri,
à Saint-Laurent-du-Maroni

Maître d'ouvrage	Communauté de communes de l'Ouest guyanais
Commissaire enquêteur	Jean-Claude Ho Tin Noé
Décision de désignation	Décision n° E26000007/97 du 25 mars 2026
Date des conclusions	23 septembre 2026

Objet des conclusions

Les présentes conclusions exposent l'appréciation personnelle et motivée du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'Écopôle Colibri. Elles sont distinctes du rapport, qui retrace l'organisation et le déroulement de la consultation, présente les observations recueillies et analyse les réponses apportées.

Après examen du dossier soumis au public, visite du site, analyse de l'unique observation déposée, prise en compte des avis institutionnels et étude des mémoires en réponse de la CCOG, le commissaire enquêteur estime que le projet peut être autorisé, sous réserve de la levée des points techniques, administratifs et environnementaux précisément énoncés dans le présent avis.

1 Cadre et objet du projet

La consultation a été conduite dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, selon les modalités de l'article L. 181-10-1. Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du président du tribunal administratif n° E26000007/97 du 25 mars 2026.

Le projet porte sur l'extension de l'ISDND implantée au lieu-dit Paul-Isnard. Le périmètre de l'installation classée passerait de 145 640 m² à 274 270 m². L'extension comprend notamment de nouvelles capacités de stockage, une installation de tri, de mise en balles et de stockage temporaire, ainsi que les équipements nécessaires à la gestion des lixiviats, du biogaz et des eaux.

Le maître d'ouvrage justifie cette opération par la nécessité d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets de l'Ouest guyanais face à un risque de saturation à court terme. La capacité nouvelle est présentée comme une solution transitoire jusqu'en 2038, parallèlement aux actions de prévention, de tri et de valorisation.

2 Appréciation de la consultation

2.1 Information et participation du public

La consultation, annoncée pour une durée de 93 jours, s'est déroulée du 11 juin au 8 septembre 2026. Le dossier a été mis à disposition en ligne et sur des postes informatiques accessibles au public. L'avis d'ouverture a fait l'objet des publications et affichages prévus. Quatre permanences ont été assurées et deux réunions publiques ont été organisées, à l'ouverture et à la clôture.

Ces dispositions ont offert au public des moyens diversifiés pour prendre connaissance du projet et formuler des observations. La faible participation ne révèle pas, à elle seule, une insuffisance de l'information, dès lors que les modalités de publicité, de consultation et de dépôt des contributions sont demeurées accessibles pendant toute la procédure.

2.2 Qualité du dossier

Le dossier est volumineux et technique, mais il comporte les pièces nécessaires à la compréhension du projet, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude de dangers, les plans, les capacités techniques et financières, les avis des services consultés et les mémoires en réponse. Les guides de lecture, cartes, plans et photographies facilitent son appropriation par un public non spécialiste.

Les compléments fournis en cours d'instruction améliorent la présentation des installations, la caractérisation des enjeux et la compréhension des mesures annoncées. Plusieurs documents restent toutefois à transmettre

ou à finaliser. Ces lacunes ne remettent pas en cause le principe du projet, mais elles justifient des réserves avant la réalisation des travaux concernés.

2.3 Observation du public

Une observation défavorable a été déposée sur le registre numérique. Elle conteste le recours à l'enfouissement jusqu'en 2038 et demande un renforcement de la prévention, du réemploi, de la consigne, de la lutte contre les emballages à usage unique et l'étude d'une solution d'incinération.

La CCOG répond que l'extension vise à éviter une rupture du service public et non à faire du stockage la solution définitive de gestion des déchets. Elle rappelle les actions déjà engagées et indique que l'incinération demeure, à ce stade, contrainte sur les plans technique et économique. Cette réponse est recevable pour l'objet de la demande, sans dispenser le territoire de poursuivre activement la réduction à la source et la recherche de solutions de valorisation.

3 Appréciation des enjeux du projet

3.1 Intérêt général et nécessité

La continuité de la gestion des déchets non dangereux constitue un besoin essentiel pour le territoire. Compte tenu de la saturation annoncée des capacités actuelles et de l'absence de solution alternative immédiatement opérationnelle à une échelle suffisante, l'extension présente un intérêt général avéré. Le maintien d'une filière encadrée et contrôlée est préférable à une situation de rupture susceptible d'entraîner des dépôts non maîtrisés et des risques sanitaires et environnementaux accrus.

3.2 Protection des eaux et maîtrise des pollutions

Le dossier prévoit des barrières d'étanchéité, une séparation des eaux pluviales et des lixiviats, des dispositifs de collecte et de traitement ainsi qu'un suivi piézométrique. Les réponses produites apportent des garanties utiles, mais l'efficacité de ces mesures dépend de la qualité de leur dimensionnement, de leur entretien et d'un contrôle régulier.

Les plans et coupes détaillés des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la cartographie des déblais et remblais, les données consolidées sur le profil de la nappe phréatique et le porter-à-connaissance relatif au traitement des lixiviats restent à compléter ou à transmettre.

Leur validation, par les services compétents, est nécessaire avant l'exécution des ouvrages concernés.

3.3 Air biogaz risques sanitaires et riverains

La mise en service de la torchère, l'actualisation de l'étude de dangers et les éléments relatifs au risque incendie contribuent à la maîtrise des risques. La note de calcul définitive de la torchère reste néanmoins attendue afin de confirmer son dimensionnement et ses conditions de fonctionnement.

L'enquête de voisinage a recensé 17 foyers, 97 habitants et quatre puits privés dans un rayon de 500 mètres. L'identification de Saint-Laurent-du-Maroni en zone de potentiel radon significatif appelle également la réalisation effective des mesures annoncées dans les locaux fermés et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives.

3.4 Biodiversité et compensation

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dont la création d'une mare artificielle, la gestion adaptée de la végétation et le suivi des milieux naturels. Ces mesures sont de nature à limiter les impacts résiduels à condition d'être réalisées, suivies et ajustées dans la durée.

La pérennisation de la mesure compensatoire repose notamment sur une obligation réelle environnementale avec le Conservatoire d'espaces naturels de Guyane. Cette contractualisation n'étant pas encore finalisée, elle doit être effective avant les travaux susceptibles d'affecter les habitats concernés.

3.5 Compatibilité administrative et urbanistique

La procédure d'évolution du plan local d'urbanisme et le passage devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne sont pas achevés. La réalisation du projet doit rester subordonnée à l'aboutissement de ces procédures et à la démonstration de sa compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables.

4 Bilan des avantages et des inconvénients

Éléments favorables	Points de vigilance
Continuité du service public de gestion des déchets dans l'Ouest guyanais et prévention d'une saturation à court terme.	Consommation foncière et maintien d'une capacité de stockage jusqu'en 2038.
Dossier globalement complet, dispositifs d'étanchéité, de collecte, de traitement et de surveillance annoncés.	Compléments techniques encore attendus sur les eaux pluviales, la nappe, les lixiviats et la torchère.
Avis favorables de la CTG, de l'ARS et de la Direction générale de la cohésion et des populations.	Compatibilité avec le PLU et procédure devant la CDPENAF à finaliser.
Engagements renforcés à la suite des observations de la DGTM et de la MRAe.	Effectivité et pérennité des mesures ERC, de la compensation et du suivi environnemental à contrôler.

Au terme de cette mise en balance, les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients, sous réserve que les garanties annoncées soient rendues effectives et que les points restant à finaliser soient traités avant les étapes correspondantes de réalisation et d'exploitation.

5 Conclusions motivées

Le commissaire enquêteur retient les éléments suivants:

- la consultation a été organisée dans des conditions permettant l'information et la participation du public ;
- le dossier, bien que technique et volumineux, est globalement complet et compréhensible;
- le projet répond à un besoin immédiat de continuité du service public de gestion des déchets dans l'Ouest guyanais;
- les impacts et risques identifiés peuvent être maîtrisés par les dispositifs techniques, les mesures ERC et le programme de surveillance annoncés;
- les réponses apportées par la CCOG aux avis de la DGTM et de la MRAe améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux;
- plusieurs engagements et compléments restent toutefois à concrétiser et justifient de conditionner l'avis favorable.

6 Avis du commissaire enquêteur

AVIS FAVORABLE ASSORTI DE TROIS RÉSERVES

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'ISDND de Paul-Isnard, dite Écopôle Colibri, sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni, assorti des réserves suivantes.

Réserve 1 Compatibilité urbanistique et procédures préalables

L'autorisation et la réalisation du projet sont subordonnées à l'aboutissement de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, à la démonstration de la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables et à l'accomplissement de la procédure devant la CDPENAF lorsqu'elle est requise.

Réserve 2 Compléments techniques et validation des dispositifs

Avant l'exécution des travaux ou la mise en service des équipements concernés, la CCOG devra transmettre aux services compétents, pour examen et validation:

- les plans et coupes détaillés des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- la cartographie des déblais et remblais et les éléments consolidés relatifs au niveau et au profil de la nappe phréatique;
- le porter-à-connaissance relatif au traitement des lixiviats et à la gestion des perméats;
- la note de calcul définitive justifiant le dimensionnement et le fonctionnement de la torchère.

Réserve 3 Pérennisation de la compensation écologique

L'obligation réelle environnementale destinée à garantir la pérennité de la mesure compensatoire devra être contractualisée avec l'organisme compétent avant le commencement des travaux susceptibles d'affecter les habitats concernés. Le dispositif devra préciser la maîtrise foncière, la durée, les responsabilités, les modalités de gestion, les indicateurs de suivi et les mesures correctives.

Fait et clos, à Rémire-Montjoly, le 23 septembre 2026.

Le Commissaire enquêteur

JC HO TIN NOE